

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127E4
au territoire de la commune de DOUDEAUVILLE
TRAVAUX**

**Reconstruction de la chaussée suite à l'affaissement de la RD 127E4
Section hors agglomération
Du 22/12/2023 jusqu'au redémarrage du chantier**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/12/2023, par laquelle LEFRANCOIS TP - CER de LONGFOSSE, fait connaître le déroulement des travaux de Reconstruction de la chaussée suite à l'affaissement de la RD 127E4, du 22/12/2023 jusqu'au redémarrage du chantier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Reconstruction de la chaussée suite à l'affaissement de la RD 127E4, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127E4 du PR 72+250 au PR 72+450, hors agglomération, du 22/12/2023 jusqu'au redémarrage du chantier et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de DOUDEAUVILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DESVRES et SAMER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127E4 du PR 72+250 au PR 72+450, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DOUDEAUVILLE, du 22/12/2023 jusqu'au redémarrage du chantier pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 22 décembre 2023



Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES, par délégation de
Pascal DENAES
ORDONNATEUR